DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-503

Mis en ligne le 23 novembre 2026

PG/CL/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel :juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : L'ISLE ILLUMINEE 2026

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
VU L'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 avril 2026 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Vaucluse
VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le plan local de circulation pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'évènement « L'Isle Illuminée » organisé par la commune, il y a lieu de faire droit à la demande de chaque commerçant participant à cet évènement d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation est interdite place Emile Char sur la demi-chaussée menant au centre-ville le samedi 5 décembre 2026 de 16h00 à 21h30.

Le service prévention et sécurité opérationnelle peut procéder à l'ouverture de la voie avant l'horaire prévu selon les circonstances et l'affluence.

ARTICLE 2 : Les commerçants participant, en accord avec les services municipaux, à l'événement « L'Isle illuminée » organisé par la commune le samedi 5 décembre 2026, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire dans leurs établissements ce jour-là de 16h00 à 21h30.

Les établissements concernés ainsi que le ou la responsable du débit de boissons temporaire pour chaque établissement sont les suivants :

- FLEURS DE TENDRESSE : Madame Vanessa BARGUES,
- INES : Madame Sekoura BOULASLAH,
- FRENCH COFFE SHOP : Madame Sandy LOUVIOT,
- AU DECOR DE LA TABLE : Madame Ghislène AUBENAS,
- REVE DE LUTIN : Monsieur Stéphan GRANOUX,
- LA MANUFACTURE : Monsieur Vincent COUGET,
- 31/36 : Madame Barbara ROCARPIN,
- MAISON NP : Monsieur Pierre THIEULEUX,
- FRANZA : Madame Brigitte FRANZA,
- SAVONNNERIE PURE PROVENCE : Madame Nadehzda MORA,
- O'BAMON : Madame Axelle RAMON,
- THE MA PISTACHE : Madame Victoria LAMBERTIN-BRENGUIER,
- AMELIE EPICERIE ECO-RESPONSABLE : Madame Amélie BORBA DA COSTA,
- RAYNE et SERGE BLANCO : Monsieur Loïc LAURENT.

ARTICLE 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

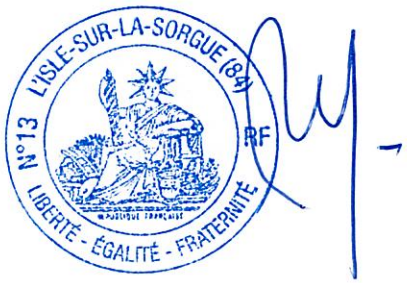
ARTICLE 5 : Les commerçants participants seront responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leurs activités.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande, notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 19 novembre 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site lnternet www.telerecours.fr.